

AK.-

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

D E C R E T

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ANNEE 1966 - N° 25 /PR/MFPT/DP.2

SOMMAIRE :

Nomination.-

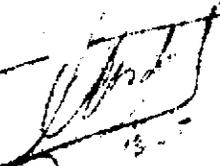
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT DU DAHOMEY

Présenté par
le Directeur
du Personnel,

- 
- VU la Proclamation du 22 Décembre 1965 ;
 - VU le Décret n°144/PR du 24 Décembre 1965 portant formation du Gouvernement ;
 - VU la Loi N°59-21/ALD. du 31 Aout 1959 portant statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifiée ;
 - VU le Décret n°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du statut général de la Fonction Publique du Dahomey et les actes qui l'ont modifié ;
 - VU le Décret n°59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
 - VU le Décret n°431/PC/MFPTAS du 23 Novembre 1965 portant statuts particuliers des Corps appartenant au cadre des Personnels des Services de l'Information ;
 - VU le Dossier de candidature de M. AHOYO Samuel ;
 - VU la lettre n°220/HCI du 23 Mars 1966 du Haut Commissaire à l'Information, relative à la nomination de M. AHOYO Samuel dans le Corps National des Ingénieurs de la Radio-diffusion,

WISE :

LE CONTROLEUR
FINANCIER,


C. MIDAHUEN

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- M. AHOYO Samuel, titulaire du diplôme d'Ingénieur de l'Institut National des Sciences Appliquées de LYON (option électronique) et qui a suivi des stages de Radiodiffusion, Télévision, Télécommunications, est, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°431/PC/MFPTAS du 23 Novembre 1965, nommé dans le Corps National des Ingénieurs de la Radiodiffusion, en qualité d'Ingénieur de la Radiodiffusion de 2^{ème} classe, 1^{er} échelon stagiaire, à compter du 4 Avril 1966, date de sa prise de service.

Il est mis à la disposition du Haut Commissaire à l'Information.

ARTICLE 2.- Les solde et accessoires de l'intéressé sont imputables sur le chapitre 202-I7, article 1er du budget national, exercice 1966.

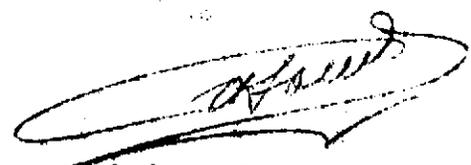
.../...

ORIGINAL I
 JORD I
 PR 8
 MFPT I
 MFAE I
 HCI I
 DFP I
 DP 4
 DGF I
 DB I
 DC 2
 CF I
 DI I
 TRESOR I
 PENSIONS 2
 Radiodi-
 ffusion I
 Intéressé I
 CS 4
 SGG 4
 Minis. 8
 IAA 1
 Gde.Chanc. 1

ARTICLE 3.- Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey ./-

Fait à COTONOU, le 20 JUIN 1966

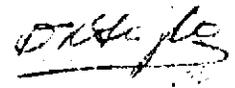
Par le Président
 de la République,



Général Christophe SOGLO.-

VU :

Le Ministre des Finances
 et des Affaires Economiques,



Nicéphore SOGLO.-

VU :

Pr. Le Ministre de la Fonction
 Publique et du Travail,
 Absent, Le Garde des Sceaux,
 Ministre de la Justice et de
 la Législation
 Assurant l'Intérim.



A. KINDE